
rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 395-18/LB/kd - 437 / ih

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : **Lieu :** **A STAMBRUGES**

Motif : **Raid de Roucourt – les 12 et 13 octobre 2018**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 23 août 2018 de Monsieur BRULARD Yves, Représentant le Foyer de Roucourt sis Place de Roucourt, 1 (0495/912.185) ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, section de STAMBRUGES afin de permettre l'organisation du Raid de Roucourt en date du **13 octobre 2018** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, Section de Stambruges, le samedi 13 octobre 2018, entre 08.30hrs et 16.30hrs, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur les berges du Canal Nimy-Blaton, section comprise entre la rue du Calvaire et la rue du Colâ.

A l'exception de la desserte locale, des véhicules prioritaires identifiés comme tels, des membres de l'organisation et des participants.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Mons – Division Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse.
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 5 septembre 2018

Le Bourgmestre,



L. Vansaingele
L. VANSAINGELE